



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 38 DU 1^{er} MARS 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenus par les « ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS ambulance TERGNIER » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015 ;

Arrêté portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/194 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la SARL ACSANTIS (n° SIRET 519 743 199 00035).

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/195 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 pour le GIP E-SIS5962 (n° SIRET 26590875600025).

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/196 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont (n° FINESS : 620100677).

Décision modificative 1-2015/960310316 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 2-2015/960310241 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 2-2015/960310399 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision n° 2015/E-SIS attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 / Formation santé

Décision n° 2015/MCS de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision n) 2015/960310373 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision 1-2015/960310183 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 3-2015/960310548 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 3-2015/960310175 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 3-2015/960310340 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative n°2 de financement FIR 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015

Annule et remplace la décision Modificative 2-2015/960310432 du 3 novembre 2015

Décision modificative n° 2-2015/960310456 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 3-2015/960310415 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 3-2015/960310068 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 3-2015/960310720 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative 4-2015/960310430 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision modificative n°5/2015/960310191 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision conjointe relative à l'extension du Centre d'Action médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P) « le Petit Navire » d'Aulnoye Aymeries géré par le Centre Hospitalier Sambre Avesnois.

Décision relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) de 15 places à Béthune par transformation de 10 places de l'institut d'éducation motrice (I.E.M) Sévigné à Béthune géré par l'association des paralysés de France (A.P.F).

Décision relative à la réduction capacitaire de l'institut d'éducation motrice (I.E.M) Sévigné à Béthune pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) à Béthune géré par l'association des paralysés de France (A.P.F).

Arrêté n° DOS-IM n° 2016-001 relatif à la composition de la commission de contrôle prévue à l'article L162-22-18 du code de la sécurité sociale pour le Nord Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenus par les « ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS ambulance TERGNIER » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015

Arrêté portant composition du Conseil Pédagogique de l'institut de formation d'infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.

Renouvellement d'autorisation 2016-37-DOS-SDES-PAC/EM

Renouvellement d'autorisation 2016-44-DOS-SDES-EM



ARRETE RELATIF AU RETRAIT DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N° 2015-433 DU 14 OCTOBRE 2015 PORTANT TRANSFERT PAR CESSIION DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES DETENUES PAR LES « AMBULANCES DUSSAUX » AU PROFIT DE LA SOCIETE « SOS AMBULANCE TERGNIER » IMPLANTEE A TERGNIER, MODIFIE PAR L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N° 2015-603 DU 31 DECEMBRE 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 et suivants et R.6312-37 à R.6312-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par SOS AMBULANCE TERGNIER et Ambulance DUSSAUX, représentés par leur conseil Maître MATHIEU, par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

Considérant que la mise en service des véhicules est conditionnée par l'obtention de l'agrément prévu à l'article R.6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015, prévoit dans son article 1^{er} que le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules de la société « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » « est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 1^{er} février 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné » ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} février 2016, et contrairement à la condition prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 modifié susvisé, aucun acte prenant cession de la société Ambulances DUSSAUX au profit de la société SOS AMBULANCE TERGNIER n'a été transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant alors que, la condition suspensive de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 modifié n'ayant pas été réalisée, l'arrêté susmentionné est réputé irrégulier ;

Considérant par ailleurs, que dans le courrier du 9 décembre 2015 susvisé, Maître MATHIEU affirme d'une part que la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » n'a pas pu utiliser les autorisations de mise en service transférées puisque « pas en activité et ne disposant encore pas du personnel et du matériel » ;

Considérant également que, dans son courrier, Maître MATHIEU informe que la société « AMBULANCE DUSSAUX » subit un préjudice du fait du transfert des autorisations de mise en service lui appartenant à la société SOS AMBULANCE TERGNIER à une date antérieure à la cession de son fonds de commerce ;

Considérant enfin que ne crée pas de droits, l'acte attribuant un avantage, tel qu'un transfert d'autorisations de mise en service, dans le cas où l'octroi est subordonné à des conditions et que l'on constate que ces conditions ne sont pas remplies, l'intéressé ayant fourni une demande incomplète, en l'espèce l'absence d'un acte de cession ;

Considérant alors, compte tenu de la non réalisation de la condition suspensive de l'arrêté susvisé, que le retrait de cet arrêté ne portera pas atteinte aux droits de la société SOS AMBULANCE TERGNIER, l'agrément ne pouvant être réputé comme existant ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015, portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER est retiré.

Article 2 – Les autorisations de mise en service des véhicules listées en annexe du présent arrêté demeurent la propriété de la société Ambulance DUSSAUX.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et au recueil de la Préfecture du Département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ANNEXE : LISTE DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES DE LA SOCIETE « AMBULANCES
DUSSAUX » A TERGNIER (02)**

N° d'AMS	Catégorie de Véhicule	Implantation	Véhicules associés
88-09-001	ASSU – Catégorie A - Type B	TERGNIER	RENAULT BC-490-ZN
88-09-002	Ambulance – Catégorie C - Type A	TERGNIER	RENAULT AD-048-HM
88-09-003	VSL – Catégorie D	TERGNIER	CITROEN AL-524-BC
88-09-004	VSL– Catégorie D	TERGNIER	RENAULT AM-193-MP
88-09-005	VSL– Catégorie D	TERGNIER	CITROEN BM-959-NH
88-09-006	VSL– Catégorie D	TERGNIER	RENAULT CD-599-JS

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS.

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,

Vu le courriel du 15 décembre 2015 par lequel le Directeur de l'Institut de formation d'infirmiers anesthésistes communique la liste des représentants des étudiants de la promotion 2015/2017 élus le 14 décembre 2016 pour représenter les étudiants auprès du conseil technique,

ARRETE

Article 1er : Le conseil pédagogique de l'Institut de formation d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé comme suit :

1) MEMBRES DE DROIT

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,
- Le Directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes, Monsieur Philippe CLAVEL,
- Le Conseiller scientifique de l'école, Monsieur le Professeur Hervé DUPONT,
- Le Président de l'Université ou son représentant, Monsieur le Professeur Michel SLAMA,

2) REPRESENTANTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

- Le Directeur du service de soins de l'établissement gestionnaire de l'école : Madame Béatrice JAMAULT,
- Le Directeur de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Madame Inès LECOLLONIER,

3) LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, ou son représentant

4) REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS

- Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie, enseignants à l'école :
 - Madame le Docteur Muriel MANGANAS, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation,
 - Monsieur le Docteur Dominique MONTPELLIER, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation,
- Un IADE recevant des élèves en stage : Madame Delphine LESKER-BERHUY
- Un cadre IADE enseignant permanent de l'école : Madame Josette CRISTIN,
- Un enseignant chercheur d'une autre discipline désigné par le directeur de l'UFR : Madame le Professeur Cécile MANAOUIL Professeur des Universités – Praticien Hospitalier, Médecine Légale et droit de la santé.

5) REPRESENTANTS DES ELEVES

- Etudiants de 1^{ère} année
 - Monsieur Jérémie POIDEVIN (délégué titulaire)
 - Monsieur Richard VACOSSAINT (délégué titulaire)
 - Madame Marie MAHIEU (déléguée suppléante)
 - Monsieur Alexandre FLAMENT (délégué suppléant)
- Etudiants de 2^{nde} année
 - Madame Sophia PAIVA (déléguée titulaire)
 - Monsieur Karim SADAOUI (délégué titulaire)
 - Monsieur Amaury CAULIER (délégué suppléant)
 - Monsieur Rémi WAVELET (délégué suppléant)

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école, du responsable pédagogique ou de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux de celui-ci avec voix consultative.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.
Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes du CHU d'Amiens.

Fait à Lille, le

03 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/194
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la SARL ACSANTIS
(N° SIRET 519 743 199 00035)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

Vu la convention du 7 juillet 2015 conclue avec la SARL ACSANTIS relative au déploiement du système d'informations PAERPA dans le territoire pilote du Valenciennais-Quercétain ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 15 000 euros attribuée à la SARL ACSANTIS au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015.

Article 2 : Cette subvention est allouée dans le cadre du projet expérimental PAERPA, en particulier pour le déploiement du système d'informations PAERPA dans le territoire pilote du Valenciennois-Quercétain.

Article 3 : Cette subvention s'impute sur le compte n°65721345.

Article 4 : Cette subvention est allouée à titre non reconductible.

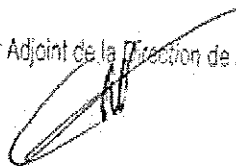
Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/195
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
pour le GIP E-SIS 5962
(N° SIRET 26590875600025)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 2014 portant approbation de modifications de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public issu de la transformation d'un syndicat interhospitalier, actant la transformation du syndicat interhospitalier d'informatique hospitalière du Nord – Pas-de-Calais en groupement d'intérêt public « E-SIS 59/62 » ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

Vu la convention du 30 juin 2014 conclue avec le syndicat interhospitalier d'informatique hospitalière du Nord – Pas-de-Calais relative à l'hébergement de la plateforme de recueil des résumés de passage aux urgences (RPU) et son avenant n°1 du 1^{er} avril 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 12 582,60 euros est attribuée au GIP E-SIS 5962 au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015.

Article 2 : Cette subvention est allouée dans le cadre de l'hébergement du système d'information régional de collecte et de concentration des résumés de passage aux urgences (RPU).

Article 3 : Cette subvention s'impute sur le compte n°65721345.

Article 4 : Cette subvention est allouée à titre non reconductible.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/196
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont
(N° FINESS : 620100677)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

Vu la convention du 17 novembre 2015 conclue avec le Centre hospitalier d'Hénin Beaumont concernant un accompagnement dans le cadre du programme PHARE ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 4 976,60 euros est attribuée au Centre Hospitalier d'Henin Beaumont au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015.

Article 2 : Cette subvention est destinée à financer un ETP temporaire pour la mise à jour des bases de données dans le cadre du programme PHARE.

Article 3 : Cette subvention s'impute sur le compte n°65721311.

Article 4 : Cette subvention est allouée à titre non reconductible.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Laurent DELABY
Directeur Général Délégué aux Hôpitaux du
GHICL
Réseau Sourds et Santé

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310316 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 325 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 163 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

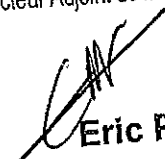
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16 DEC. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Jean-Marc REHBY
Président
Réseau Diabète Obésité Métropole Lilloise

Objet : Décision Modificative 2 – 2015 / 960310241 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 222 750 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015 dont 133 150 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 133 150 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 6 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille, le **25 NOV. 2015**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Jean-Pierre LHOMME
Président
Réseau Vie l'Age.

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310399 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 304 100 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 109 857 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 109 857 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **03 NOV, 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Jean-Louis FRUIT
E-SIS 59/62
Avenue Nelson Mandela
59120 LOOS

Objet : Décision n° 2015/E-SIS attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet : développement du système d'information relatif au dépistage de la rétinopathie diabétique en Nord Pas de Calais.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 102 716,45 euros, à imputer sur le compte Télémédecine .et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, **au titre de l'année 2015.**

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 102 716,45 euros, à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine.

Le versement interviendra après la signature de la présente décision, suivant l'échéancier suivant :

- 48 134,65 € à réception du lot 2, à la vérification d'aptitude correspondante ;
- 54 581,80 € à réception du lot 3, à la vérification d'aptitude correspondante ;

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **27 NOV. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais**

A

M. Jean-Marie GROSBOIS
Formation Santé Association
ZA du Bois
Rue de Pietralunga
59840 PERENCHIES

Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Formation Santé

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **45 700 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, **au titre de l'exercice 2015.**

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- **45 700 euros**, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

A

**Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur par intérim
Centre Hospitalier d'Arras**

Objet : Décision n° 2015/MCS de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 82 500 euros, à imputer sur le compte Médecins correspondants SAMU et la mission Actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 82 500 euros, à imputer sur le compte 6572134720, Médecins correspondants SAMU.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

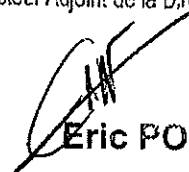
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **05 NOV. 2015**

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais**

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Laurent DELABY
Directeur Général
Groupement Hospitalier de l'Institut
Catholique de Lille
Réseau PERINICE

Objet : Décision n° 2015/960310373 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 155 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (Autres) et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 155 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux Autres.

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 NOV. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Philippe JAHAN
Directeur général CH Valenciennes
Réseau Périnatalité du Hainaut

Objet : Décision 1-2015/960310183 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 136 186 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 (solde 2014 déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 136 186 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses au 30/06/2015.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23 NOV. 2015
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. le Pr Louis VALLEE
Administrateur
Réseau NEURODEV

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310548 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 446 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 139 900 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 139 900 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **16 NOV. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Bernard BAILLEUX
Président
Réseau Ombrel

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310175 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 192 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 59 634 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 59 634 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses au 30/06/2015 signé par le trésorier et/ou le président.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **23 NOV. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur de l'Office de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Dr Vincent TACK
Président
Association PASSERELLES

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310340 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 235 352 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 67 436 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 67 436 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses du 1^{er} semestre 2015, signé du Président et/ou du Directeur.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **20 NOV. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Le Directeur de l'Office de Soins

Serge MORAIS 1

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Mesdames Gina FLORY et Caroline
ASQUIN
Co-Gérantes de la SISA « Maison de santé
pluridisciplinaire d'Auxi le Château »
79 rue Général Leclerc
62 390 AUXI LE CHATEAU

Objet : Décision Modificative n° 2 de financement FIR 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 360 euros sur l'exercice 2015, à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, au titre de l'année 2015,
- 3 700 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 1 700 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après la signature par le Directeur de l'ARS Nord-Pas de Calais de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 14 décembre 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Dr Françoise ALLUIN
Présidente
Réseau CESAME

Annule et remplace la Décision Modificative 2-2015/960310432 du 3 novembre 2015

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310432 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 223 735 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 21 425 € déduit) dont 36 460 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 36 460 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **02 DEC. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Frédéric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Charles CHARANI
Président
Fédération des Associations de
Permanence de soins du Nord FAPS

Objet : Décision Modificative n° 2-2015/960310456 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 759 491 euros, à imputer sur le compte Régulation Libérale et la mission Permanence des soins au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 86 588 € déduit) dont 5 000 € au titre de cette décision pour aide à la mise en place de la PDS Dentaire..

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 5 000 euros, à imputer sur le compte 6572134420, Régulation Libérale :

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **02 DEC. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET page 1 sur 3

POSTES DE DEPENSES	budget FAPS autorise annee 2015	budget CHRU autorise annee 2015	total autorise FAPS + CHRU annee 2015
INVESTISSEMENT			
FAPS: remplacement casques/achat matériel bureau		1 700	1 700
Total Investissement	0	1 700	1 700
FONCTIONNEMENT HORS CHARGES DE PERSONNEL			
Frais Généraux			
Frais Téléphonique N° AZUR		52 213	52 213
Frais Téléphonique N° AZUR - régularisation 2012			
Logiciel RAMUR			
Maintenance Téléphonie RAMUR		22 263	22 263
Maintenance Autocom		925	925
Maintenance Informatique APPLIGOS		27 271	27 271
Consommables + petit matériel de bureau	2 500		2 500
Assurance responsabilité SHAM			
Assurance associative	460		460
Frais Postaux	2 500		2 500
2012 : installation de la signalétique	3 000		3 000
Aide à l'ingénierie site internet	6 000		6 000
Maintenance-Mise à jour site Internet			
Conseil juridique	6 000		6 000
Frais financier	300		300
Total Frais Généraux	20 760	102 672	123 432
Indemnités			
Indemnisation pour participation groupe de travail	18 000		18 000
Debriefing MRL/formation médico-juridique d'écoute bandes	20 000		20 000
Total Indemnités	38 000		38 000
Formations			
Prestataire extérieur pour formation des médecins	0		
Indemnisation formations théoriques et pratiques	0		
Location de salle formations théoriques	0		
Indemnisation FMC			
Formation logiciel RAMUR des médecins régulateurs	20 000		20 000
Total Formations	20 000		20 000
Total Fonctionnement hors charges de personnel	78 760	102 672	181 432
CHARGES DE PERSONNEL			
Permanenciers 10 ETP		476 985	476 985
2 permanenciers WE - 3,5 ETP		150 063	150 063
Coordination administrative (t2013:travail adm. ponctuel)	0		
Coordinateur de secteur (300€ / personne)	25 000		25 000
Sécrétaire - Gestion des appels : Frais FAPS	4 500		4 500
Sécrétaire - Gestion des appels : PDS Dentaires	5 000		5 000
Commissaires aux comptes			
Expert comptable	1 400		1 400
Total Charges de personnel	35 900	627 047	662 947
TOTAL FONCTIONNEMENT	114 660	729 719	844 379
dérogations tarifaires			
total dérogations tarifaires	0		
TOTAL GENERAL	114 660	731 419	846 079

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Dr Henri DELBECQUE
Président
Réseau AMAVI

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310415 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 267 138 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 8 742 € déduit) dont 38 138 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 38 138 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses au 30/06/2015 signé par le trésorier et/ou le président.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **27 NOV 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


OLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Maurice LEVASSEUR
Président
Réseau Bien Naître en Artois

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310068 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 138 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 39 605 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 39 605 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- avoir transmis un état des dépenses au 30/06/2015, signé par le Président et/ou le trésorier.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **23 NOV. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur de l'Office de Soins

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Luc DUSSART
Président
Réseau gérontologique Sambre Avesnois

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310720 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 214 720 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 48 529 € au titre de cette décision (solde 2014 de 20 900 € déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 48 529 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 4 au CPOM,
- transmission d'un état des dépenses au 30/6/2015, signé par le Président et/ou le trésorier.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 03 NOV. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais
Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Philippe JAHAN
Directeur général CH Valenciennes
Réseau REPER'AGE

Objet : Décision Modificative 4-2015/960310530 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 640 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 290 000 euros au titre de cette décision. Ce montant constitue une avance en vue du financement des travaux visant au rapprochement des réseaux de santé Reper'age et Emera.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 290 000 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra suivant l'échéancier ci-dessous :

- 50 000 euros après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord- Pas de Calais ;
- 100 000 euros à compter du 1^{er} mars 2016, après réception :
 - o du dossier relatif à la parution de l'appel d'offres dans le cadre du code des marchés publics et notamment plans détaillés, cahier des clauses techniques particulières (CCTP), règlement de la consultation, ...
 - o de la grille d'analyse des offres, du résultat de la consultation avec devis détaillés, du choix du maître d'œuvre et des entreprises en charge de la réalisation,
 - o du calendrier prévisionnel validé par le prestataire.
- 140 000 euros à compter du 1^{er} juillet 2016, après réception :
 - o de la proposition de plan de financement global : liste des travaux prévus, coût, financeur,
 - o d'un document justifiant que les travaux ont commencé.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16 décembre 2015
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Professeur Jacques BONNETERRE
Président
Réseau Onco Nord-Pas de Calais

Objet : Décision Modificative n°5/2015/960310191 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 213 094 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (Cancérologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont **13 094 €** au titre de cette décision (solde 2014 de 11 906 € déduit);
- 112 670 euros, à imputer sur le compte Télémédecine et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale au titre de l'année 2015;

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 13 094 euros, à imputer sur le compte 6572134811 – Réseaux de santé régionaux Cancérologie ;

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du CPOM 2015-2016,
- signature de la décision modificative n°5 par le DG de l'ARS,
- transmission d'un état des dépenses au 30/09/2015 signé.

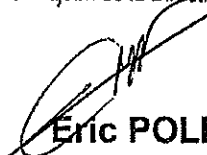
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **27 NOV. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.) « LE PETIT NAVIRE » D' AULNOYE AYMÉRIES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/ PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L314-1, L343-1, R313 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Personnes en situation de handicap » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant autorisation d'un CAMSP d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux à Aulnoye Aymeries ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 août 1998 et 22 août 2000, portant autorisation d'extension de 40 places du CAMPS d'Aulnoye-Aymeries portant sa capacité totale à 80 places et autorisation d'y dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais et du conseil général du Nord du 3 février 2011 refusant faute de financement l'extension de 30 places du centre d'action médico-sociale précoce « le petit navire » à Aulnoye Aymeries ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais et du conseil général du Nord du 25 juin 2013 autorisant l'extension de 30 places du centre d'action médico-social précoce « le petit navire » à Aulnoye Aymeries ;

Vu la demande présentée en date du 12 novembre 2015 par Madame la directrice du Centre Hospitalier Sambre Avesnois en vue d'étendre la capacité du CAMSP « le petit navire » d'Aulnoye Aymeries de 5 places pour des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du 3^{ème} plan autisme (2013-2017), satisfait globalement aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement légales et réglementaires applicables aux CAMSP et qu'il permet de réduire les délais d'attente et de privilégier une approche éducative, comportementale et développementale adaptée afin de rendre l'intervention plus efficace ;

Considérant que le projet répond aux objectifs des schémas régional et départemental en faveur de l'enfance handicapée et qu'il est compatible avec les orientations et priorités du SROSMS et du PRIAC 2014 – 2017 du Nord Pas de Calais en ce qu'il renforce le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement précoce du handicap sur la zone de proximité Sambre Avesnois ;

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 12 décembre 2013 fixant les autorisations d'engagement au titre du plan autisme 2013-2017 pour les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant la disponibilité des crédits départementaux pour ce projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'extension de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique du Centre d'Action Médico - Sociale Précoce (C.A.M.S.P) d'Aulnoye Aymeries, géré par le centre hospitalier Sambre Avesnois, est autorisée.

Le financement de cette extension interviendra en 2016.

Article 2 : la capacité totale du CAMSP est portée à 115 places pour une prise en charge d'enfants de 0 à 6 ans, dont 5 places réservées à des enfants présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Madame la Directrice du centre hospitalier Sambre Avesnois – 13 Boulevard Pasteur – BP 249 – 59607 Maubeuge.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux après de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille – Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire d'Aulnoye - Aymeries
- Monsieur le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

31 DEC. 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord Pas de-Calais

Jean-Yves GRALL



Jean-François LECERF
Président du Conseil départemental



DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D) DE 15 PLACES A BETHUNE PAR TRANSFORMATION DE 10 PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (I.E.M) SEVIGNE A BETHUNE GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R 313 et suivants, D. 312-11 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Pôle IEM Artois en date du 7 décembre 2015 relative à la modification d'agrément de l'Institut d'Education Motrice de Béthune en vue de créer un Service d'Education

et de Soins Spécialisés (SESSD) spécifique de 15 places par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Motrice ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du CPOM APF Enfance – Jeunesse dont la fiche action pointe la nécessité de répondre aux besoins du territoire en créant des places de Service d'Education et Soins Spécialisés (SESSD) spécifique pour des jeunes de 0 à 16 ans en vue de les maintenir le plus possible dans leurs lieux de vie avec un accompagnement pluri-professionnel et un partenariat avec l'environnement afin de favoriser leur autonomie en fonction de l'âge et les préparer à la vie sociale et citoyenne ;

Considérant le secteur de Béthune-Bruay est identifié comme zone prioritaire pour le développement de l'inclusion scolaire et les parcours de scolarisation ;

Considérant que ce projet de création de 15 places de S.E.S.S.A.D est proposé par redéploiement de moyens internes de l'Institut d'Education Motrice Sévigné ;

DECIDE

Article 1 – La création d'un S.E.S.S.A.D implanté au sein de l'EM Sévigné de Béthune de 15 places pour des enfants et adolescents de 0 à 16 ans par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Motrice Sévigné géré par l'APF, est autorisée, avec la répartition suivante :

- 5 places de SESSD renforcé Petite Enfance pour des enfants de 0 à 3 ans, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.
- 10 places de SESSD renforcé pour des enfants de 3 à 16 ans, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés

Article 2 - la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur régional de l'association des paralysés de France – 57 rue du moulin Delmar – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.
- Monsieur le maire de Béthune
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas- de -Calais.

Fait à Lille, le

12 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL





DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE SEVIGNE A BETHUNE POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.A.D) A BETHUNE GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-60 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 agréant l'Institut d'Education Motrice de Béthune pour une capacité de 52 places en semi-internat des deux sexes âgés de 3 à 18 ans, handicapés moteurs sévères ou avec handicap associé ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 janvier 1993 agréant l'Institut d'Education Motrice pour l'accueil d'enfants des deux sexes âgés de 3 à 18 ans en semi-internat, handicapés moteurs et handicapés moteurs sévères ou avec handicap associé.

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Pôle IEM Artois en date du 7 décembre 2015 relative à la modification d'agrément de l'Institut d'Education Motrice de Béthune en vue de créer un SESSAD de 15 places par transformation de 10 places d'IEM ;

Considérant que le secteur de Béthune-Bruay est identifié comme zone prioritaire pour le développement de l'inclusion scolaire et des parcours de scolarisation ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du CPOM APF Enfance - Jeunesse dont la fiche action pointe la nécessité de favoriser l'inclusion sociale et scolaire des enfants en vue d'accroître leur autonomie en fonction de leur âge ;

DECIDE

Article 1 - la transformation de 10 places d'IEM Sévigné de Béthune en vue de créer au sein de l'IEM 15 places de Service d'Education et Soins Spécialisés (SESSD) spécifique pour des jeunes de 0 à 16 ans, géré par l'APF, est autorisée.

Article 2 - la capacité globale de l'Institut d'Education Motrice Sévigné de Béthune est de 42 places en semi-internat pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 3 - la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur régional de l'association des paralysés de France – 57 rue du moulin Delmar – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.
- Monsieur le maire de Béthune
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas- de -Calais.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL





**ARRETE N° DOS-IM N°2016-001 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE PREVUE A L'ARTICLE
L.162-22-18 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L.162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du Directeur de l'Union des Caisses d'Assurance Maladie portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle du 8 février 2016,

Vu les arrêtés des 4 septembre 2015 et 26 février 2015 relatifs à la composition des Commissions de Contrôle du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 – Conformément à l'article R162-42-8 du code de la Sécurité Sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

- Mme le Docteur Claude CHERRIER, Directrice régionale du Service médical Nord-Picardie et DCGDR
- M. Jean Luc BOCQUET, Directeur de la CPAM Lille-Douai
- M. Jean Yves CASANO, Directeur de la CPAM de la Somme
- Madame Sylvie LE CHEVILLIER, Directrice Générale de la MSA Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur Jean-Marc TOMEZAK, Directeur du RSI Picardie

En qualité de suppléants :

- M. le Docteur Eric BURLLOT, médecin conseil régional adjoint, DRSM Nord-Picardie
- M. Franck-Etienne RETAUX, Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale
- M. Alain CHELLOUL, Directeur de la CPAM de l'Aisne
- M. Denis TILAK, médecin conseil régional, MSA de Picardie
- M. Jean-Luc DIDIER, Responsable Santé du RSI Nord-Pas-de-Calais

Article 2 – Conformément à l'article R162-42-8 du code de la Sécurité Sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

- Dr Matthieu DERANCOURT, Conseiller médical du Directeur de l'Offre de Soins
- Monsieur Pierre BOUSSEMART, Sous Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé Biologie,
- Madame Françoise PETIOT, Responsable du service Affaires Juridiques, Direction de la Stratégie et des Territoires,
- Madame Magali LONGUEPEE, Sous Directrice Etablissements de Santé, Direction de l'Offre de Soins
- Monsieur Raphaël BECKER, Directeur adjoint en charge du plan ONDAM, Direction de l'Offre de Soins

En qualité de suppléants :

- Monsieur Serge MORAIS, Directeur de l'Offre de Soins
- Madame Elise DELAPIERRE, Responsable du service Analyse Financière, Direction de l'Offre de Soins
- Madame Caroline PEROUTKA, juriste, service des Affaires Juridiques, Direction de la Stratégie et des Territoires,
- Monsieur Guillaume BLANCO, Responsable du service planification, autorisation et contractualisation, Direction de l'Offre de Soins
- Madame Christine VAN KEMMELBEKE, Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé désigne le Dr Matthieu DERANCOURT président de la Commission de Contrôle. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence, la Commission de Contrôle est présidée par Monsieur Serge MORAIS.

Article 5 : les arrêtés des 4 septembre 2015 et 26 février 2015 relatifs à la composition des Commissions de Contrôle du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie sont abrogés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la Commission de Contrôle.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2016

Jean Yves Grall





**ARRETE RELATIF AU RETRAIT DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N° 2015-433 DU 14 OCTOBRE 2015 PORTANT
TRANSFERT PAR CESSIION DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES DETENUES PAR LES
« AMBULANCES DUSSAUX » AU PROFIT DE LA SOCIETE « SOS AMBULANCE TERGNIER » IMPLANTEE A
TERGNIER, MODIFIE PAR L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N° 2015-603 DU 31 DECEMBRE 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 et suivants et R.6312-37 à R.6312-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par SOS AMBULANCE TERGNIER et Ambulance DUSSAUX, représentés par leur conseil Maître MATHIEU, par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

Considérant que la mise en service des véhicules est conditionnée par l'obtention de l'agrément prévu à l'article R.6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015, prévoit dans son article 1^{er} que le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules de la société « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » « est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 1^{er} février 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné » ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} février 2016, et contrairement à la condition prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 modifié susvisé, aucun acte prenant cession de la société Ambulances DUSSAUX au profit de la société SOS AMBULANCE TERGNIER n'a été transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant alors que, la condition suspensive de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 modifié n'ayant pas été réalisée, l'arrêté susmentionné est réputé irrégulier ;

Considérant par ailleurs, que dans le courrier du 9 décembre 2015 susvisé, Maître MATHIEU affirme d'une part que la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » n'a pas pu utiliser les autorisations de mise en service transférées puisque « pas en activité et ne disposant encore pas du personnel et du matériel » ;

Considérant également que, dans son courrier, Maître MATHIEU informe que la société « AMBULANCE DUSSAUX » subit un préjudice du fait du transfert des autorisations de mise en service lui appartenant à la société SOS AMBULANCE TERGNIER à une date antérieure à la cession de son fonds de commerce ;

Considérant enfin que ne crée pas de droits, l'acte attribuant un avantage, tel qu'un transfert d'autorisations de mise en service, dans le cas où l'octroi est subordonné à des conditions et que l'on constate que ces conditions ne sont pas remplies, l'intéressé ayant fourni une demande incomplète, en l'espèce l'absence d'un acte de cession ;

Considérant alors, compte tenu de la non réalisation de la condition suspensive de l'arrêté susvisé, que le retrait de cet arrêté ne portera pas atteinte aux droits de la société SOS AMBULANCE TERGNIER, l'agrément ne pouvant être réputé comme existant ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015, portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER est retiré.

Article 2 – Les autorisations de mise en service des véhicules listées en annexe du présent arrêté demeurent la propriété de la société Ambulance DUSSAUX.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et au recueil de la Préfecture du Département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ANNEXE : LISTE DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES DE LA SOCIETE « AMBULANCES
DUSSAUX » A TERGNIER (02)**

N° d'AMS	Catégorie de Véhicule	Implantation	Véhicules associés
88-09-001	ASSU – Catégorie A - Type B	TERGNIER	RENAULT BC-490-ZN
88-09-002	Ambulance – Catégorie C - Type A	TERGNIER	RENAULT AD-048-HM
88-09-003	VSL – Catégorie D	TERGNIER	CITROEN AL-524-BC
88-09-004	VSL – Catégorie D	TERGNIER	RENAULT AM-193-MP
88-09-005	VSL – Catégorie D	TERGNIER	CITROEN BM-959-NH
88-09-006	VSL – Catégorie D	TERGNIER	RENAULT CD-599-JS

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS.

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,

Vu le courriel du 15 décembre 2015 par lequel le Directeur de l'Institut de formation d'infirmiers anesthésistes communique la liste des représentants des étudiants de la promotion 2015/2017 élus le 14 décembre 2016 pour représenter les étudiants auprès du conseil technique,

ARRETE

Article 1er : Le conseil pédagogique de l'Institut de formation d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé comme suit :

1) MEMBRES DE DROIT

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,
- Le Directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes, Monsieur Philippe CLAVEL,
- Le Conseiller scientifique de l'école, Monsieur le Professeur Hervé DUPONT,
- Le Président de l'Université ou son représentant, Monsieur le Professeur Michel SLAMA,

2) REPRESENTANTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

- Le Directeur du service de soins de l'établissement gestionnaire de l'école : Madame Béatrice JAMAULT,
- Le Directeur de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Madame Inès LECOLLONIER,

3) LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, ou son représentant

4) REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS

- Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie, enseignants à l'école :
 - Madame le Docteur Muriel MANGANAS, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation,
 - Monsieur le Docteur Dominique MONTPELLIER, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation,
- Un IADE recevant des élèves en stage : Madame Delphine LESKER-BERHUY
- Un cadre IADE enseignant permanent de l'école : Madame Josette CRISTIN,
- Un enseignant chercheur d'une autre discipline désigné par le directeur de l'UFR : Madame le Professeur Cécile MANAOUIL Professeur des Universités – Praticien Hospitalier, Médecine Légale et droit de la santé.

5) REPRESENTANTS DES ELEVES

- Etudiants de 1^{ère} année
 - Monsieur Jérémie POIDEVIN (délégué titulaire)
 - Monsieur Richard VACOSSAINT (délégué titulaire)
 - Madame Marie MAHIEU (déléguée suppléante)
 - Monsieur Alexandre FLAMENT (délégué suppléant)
- Etudiants de 2^{nde} année
 - Madame Sophia PAÏVA (déléguée titulaire)
 - Monsieur Karim SADAoui (délégué titulaire)
 - Monsieur Amaury CAULIER (délégué suppléant)
 - Monsieur Rémi WAVELET (délégué suppléant)

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école, du responsable pédagogique ou de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux de celui-ci avec voix consultative.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie. Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes du CHU d'Amiens.

Fait à Lille, le

03 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général

Affaire suivie par Elodie MEULIN
DOS / Sous-Direction Etablissements de Santé

Téléphone : 03.22.97.09.54
elodie.meulin@ars.sante.fr

Réf : 2016-37-DOS-SDES-PAC/EM

Monsieur le Président
Santély
Parc Eurasanté
351 rue Ambroise Paré
59120 LOOS

Objet : renouvellement d'autorisation

Lille, le 27 JAN 2016

Monsieur le Président,

Suite au dépôt de votre demande de renouvellement d'autorisation, je vous informe que votre autorisation de l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est renouvelée selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Soissons (site de Courmellès)
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Soissons (site de Courmellès)


La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à partir du 20 mars 2017, soit jusqu'au 19 mars 2022.

Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière. J'attire votre attention sur le fait qu'une visite de conformité de l'activité sera à prévoir.

Conformément à la procédure de renouvellement des autorisations, vous devrez déposer un dossier d'évaluation auprès de l'Agence régionale de santé 14 mois avant l'échéance de votre autorisation, soit le 19 janvier 2021 au plus tard.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général

Affaire suivie par Elodie MEULIN
Direction de l'offre de soins
Sous direction établissements de santé
Service planification, autorisation et
contractualisation

Téléphone : 03.22.97.09.54
elodie.meulin@ars.sante.fr

Réf : 2016-44- DOS-SDES-EM

Monsieur Stéphane de BUTLER D'ORMOND
Clinique Victor PAUCHET de BUTLER
2 avenue d'Irlande
80094 AMIENS Cedex 3

Objet : renouvellement d'autorisation

Lille, le 27 JAN. 2016

Monsieur,


Suite au dépôt de votre demande de renouvellement d'autorisation, je vous informe que votre autorisation d'exercer les activités de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation à temps partiel et de néonatalogie (niveau II A) est renouvelée. La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à partir du 23 février 2017, soit jusqu'au 22 février 2022.

Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Conformément à la procédure de renouvellement des autorisations sanitaires, afin d'en obtenir le prochain renouvellement, vous devrez déposer un dossier d'évaluation auprès du pôle de proximité de la Somme 14 mois avant l'échéance de votre autorisation, soit le 22 décembre 2020 au plus tard.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS